

FISCALITE

Déshériter son conjoint: mythes et vérités

PARTICULIERS Depuis la loi du 22 avril 2003, les époux peuvent conclure un accord contraignant concernant leurs droits dans leurs successions. Un tel accord peut être fait avant le mariage par contrat

CHRONIQUE
PAR ISABELLE VERBURG
et MARK DELBOO (*)

Le patrimoine d'une personne qui n'a pas fait de testament sera réparti selon les règles du code civil. Les enfants et renouvelent la nue propriété et le conjoint survivant l'usufruit de la succession. Il est néanmoins possible de déroger à ces règles en établissant un testament. La liberté des dispositions testamentaires est cependant fortement limitée pour protéger les enfants et le conjoint. Ceux-ci ont droit à une part de patrimoine appelée "la réserve". Cette réserve est calculée sur une masse fictive et non pas uniquement sur les biens présents au moment du décès. Toutes les donations faites par le défunt de son vivant sont ajoutées aux biens présents dans son patrimoine. La valeur des biens donnés est estimée selon l'état des biens au moment de la donation mais à leur valeur au moment du décès.

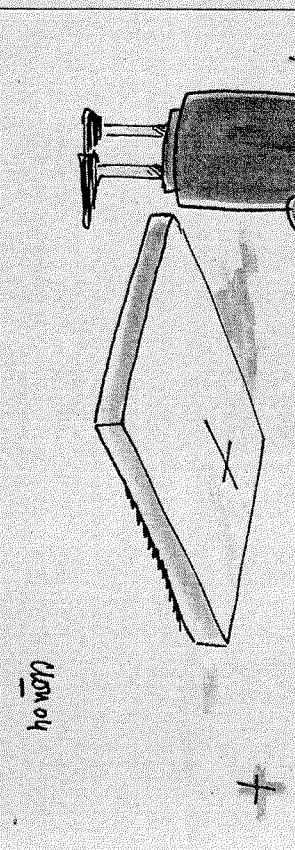
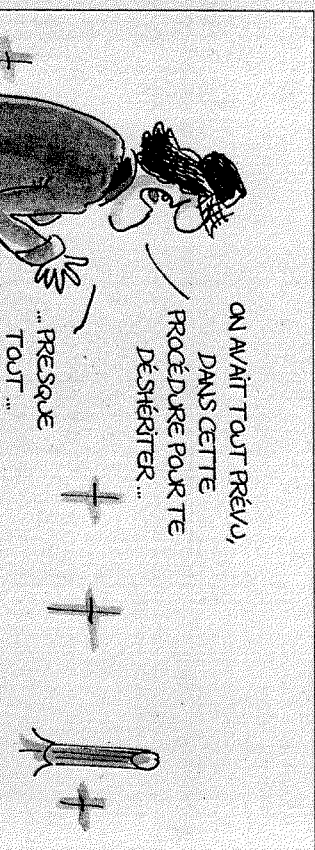
La réserve des enfants varie selon leur nombre : la moitié pour un enfant, deux tiers pour deux enfants et trois quarts pour trois enfants ou plus.

Le conjoint a une double réserve. La première, que l'on appelle la "réserve abstraite", est quantitative et s'élève à la moitié de la succession en usufruit; la seconde, appelée "réserve concrète", est qualitative en ce qu'elle vise l'usufruit sur le logement principal de la famille et sur les meubles meublants qui le garnissent. Les deux réserves constituent un minimum.

Par hypothèse, l'épouse, mariée depuis 40 ans, soumise à la communauté, mari et léger l'ensemble de ses biens aux deux filles nées de leur union. L'épouse peut-elle ainsi déshériter son mari ?

Comme indiqué ci-dessus, il semble difficile de déshériter le mari puisque sa réserve successorale ne peut lui être enlevée.

Le conjoint survivant ne peut être déshérité totalement que dans des cas particuliers. La réserve quantitative (la moitié de la succession en usufruit) peut être éliminée si trois conditions strictes sont remplies. Le défunt doit



d'abord avoir prévu un testament déshéritant son conjoint. Le défunt et le conjoint survivant doivent ensuite avoir été séparés depuis plus de 6 mois au moment du décès. Enfin, le défunt doit avoir réclané avant son décès par acte judiciaire son droit de réclamer sa part de la succession.

En outre, pour ce qui concerne sa réserve quantitative, le mari n'obtiendra, en cas d'une séparation de fait, l'usufruit de l'immeuble affecté au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent qu'au cas où il aurait été empêché contre sa volonté et à condition que l'acte de l'usufruit réponde à l'équité. Pour la réserve quantitative le juge dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

En outre, pour ce qui concerne sa réserve quantitative, le mari n'obtiendra, en cas d'une séparation de fait, l'usufruit de l'immeuble affecté au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent qu'au cas où il aurait été empêché contre sa volonté et à condition que l'acte de l'usufruit réponde à l'équité. Pour la réserve quantitative le juge dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

En outre, pour ce qui concerne sa réserve quantitative, le mari n'obtiendra, en cas d'une séparation de fait, l'usufruit de l'immeuble affecté au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent qu'au cas où il aurait été empêché contre sa volonté et à condition que l'acte de l'usufruit réponde à l'équité. Pour la réserve quantitative le juge dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

En outre, pour ce qui concerne sa réserve quantitative, le mari n'obtiendra, en cas d'une séparation de fait, l'usufruit de l'immeuble affecté au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent qu'au cas où il aurait été empêché contre sa volonté et à condition que l'acte de l'usufruit réponde à l'équité. Pour la réserve quantitative le juge dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

WALONIA PRO-AM
The only
Golf Pro-Am
in Belgium with
International
Professionals

Pro-Am:
Thursday 9th September
Friday 10th September
Saturday 11th September

Pro Final:
Sunday 12th September

Golf du Bercuit
Golf d'Huilecourt
Golf d'Hauteau de la Tournette

Information & Reservations:
E-Profess International
Chaussée de Lasne 42
1330 Rixensart
Tel: +32 (0)2 344 20 46

Note in One offered by Club Med

Lablbré *Chateaud Vets Nuis* **EPICOUR** *GENEVA D'ALC* **MER DU NORD**

en défendant une résidence séparée de celle de son conjoint, sans que les époux n'aient repris ensuite la vie commune.

Si ces conditions sont remplies, le conjoint sera déshérité sans que le juge ait le moindre pouvoir d'appréciation. Le mari ne pourra donc être déshérité totalement qu'en cas de séparation de fait, réserve quantitative de fait.

En outre, pour ce qui concerne sa réserve quantitative, le mari n'obtiendra, en cas d'une séparation de fait, l'usufruit de l'immeuble affecté au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent qu'au cas où il aurait été empêché contre sa volonté et à condition que l'acte de l'usufruit réponde à l'équité. Pour la réserve quantitative le juge dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

LA LOI VALKENIENS

Depuis la loi du 22 avril 2003 relative au droit successoral du conjoint survivant (appelée "loi Valkeniens"), les époux peuvent conclure un accord contraignant concernant leurs droits dans leurs successions. Un tel accord peut être fait avant le mariage par contrat de mariage. Il peut également être fait après le mariage par acte modificatif. Pour cela, un acte notarié sera nécessaire. Dans les deux situations il est cependant indispensable que les deux époux soient d'accord.

Dans un tel acte, les époux peuvent faire, même sans réclamation, un accord complet ou partiel relatif aux droits que chacun aura dans la succession de l'autre. De cette façon les époux ne doivent pas se soucier du droit commun successoral entre époux ni de la réserve abstraite du conjoint survivant. Il est possible non seulement d'éliminer la réserve abstraite (la moitié en usufruit) du conjoint survivant, mais également de la limiter.

Un accord entre époux ne peut cependant pas priver le conjoint survivant de sa réserve concrète, à savoir son droit d'usufruit portant sur l'immeuble affecté au logement principal de la famille et sur les meubles meublants qui le garnissent.

La loi rappelle en outre expressément qu'un accord entre époux ne porte pas préjudice au droit de chacun de disposer, par testament ou par acte entre vifs, au profit de l'autre.

La possibilité de prévoir un accord n'est cependant pas ouverte à tous les époux. Seuls les époux ayant un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant leur mariage ou des descendants de ceux-ci, peuvent conclure un accord relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre.

Un tel accord peut cependant parfaitement être conclu par des époux qui se marient pour la première fois. Il est notamment tout à fait possible que l'un des époux ait un enfant d'une relation antérieure.

Nonobstant cependant pas que le conjoint survivant pourra en tout état de cause exiger l'usufruit de l'habitation familiale.

(*) Avocats de patrimoine Léga & Philippe.